

263
ARRÊTÉ.

Ministre de l'Éducation Nationale
LE ~~Secrétaire Général de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objet^s mobiliers^s ou immeuble^s par destination ci-après désigné^s sont classé^s parmi les monuments historiques :

Ille-et-Vilaine

Rennes - Eglise St-Etienne, Maître-autel et baldaquin marbre et bois doré, XVIII^e siècle

Eglise St-Germain - buffet d'orgues, bois sculpté, XVII^e siècle et début XIX^e siècle

Eglise N.D. - l'adoration des Mages, panneau peint, XVIII^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 1924

Pour ampliation
Pour le Secrétaire général
des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,